



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN TENUE LE 5 SEPTEMBRE
2017 À 19H30 À L'HÔTEL DE VILLE, SITUÉ AU 5 RUE GALE,
ORMSTOWN**

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS;

Présent :	Absent :
Jacques Guilbault	Florence Bérard
Stephen Ovans	
Michelle Greig	
Roger Dumont	
Jonathan Allen	

Formant quorum sous la présidence du maire Chrystian Soucy, le directeur général Philip Toone étant présent, la séance débute à 19h30.

17-09-276 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour suivant tel qu'amendé par l'ajout des points 1.14 et 2.9 et du retrait des points 2.8 et 8.3 :

ORDRE DU JOUR

1 AFFAIRES LÉGISLATIVES

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux
 - 1.2.1 Procès-verbal de la séance régulière du 7 août 2017
- 1.3 Affaires relatives aux procès-verbaux
 - 1.3.1 Suivi du procès-verbal du 7 août 2017
- 1.4 Période de questions
- 1.5 Rapports de l'inspecteur
- 1.6 Entente parc-école - Comm. Scol. Vallée Tisserands (école NDR)
- 1.7 Avis de motion projet de règlement 25.23-2017
- 1.8 Dépôt du projet de règlement 25.23-2017
- 1.9 Second projet de règlement 25.24-2017 (après consultation publique)
- 1.10 Dépôt procès-verbal de correction grille des usages et normes H03-307 (projet règ. 25.24-2017)
- 1.11 Transport collectif maintien des services pour 2018
- 1.12 Dépôt de projet de règlement de ressources humaines 99.2-2017
- 1.13 Autorisation d'appel d'offres pour Projet Route 201 Sud
- 1.14 *Avis de dépôt du rôle 2018-2019-2020 (AJOUT)*

2 GESTION FINANCIÈRE

- 2.1 Paiement des comptes à payer au 31 août 2017
 - 2.1.1 INFO Avantages sociaux au 12 août 2017
- 2.2 Équipements TM Inc. - achat pneus Tracteur New Holland 2004
- 2.3 Retenues autorisées (McArdle & J.W. Martin) pour Const. Théorêt
- 2.4 Soumissions Compteur d'eau du Qc - vérifier pompes eaux usées
- 2.5 Soumission Pavage Daoust 2017 - Tullochgorum
- 2.6 Facture Crête Excavation - pelle remplissage piscine
- 2.7 Offre de surveillance Asphaltage Vallée des Outardes
- ~~2.8 Forage exploratoire Dumas (RETIRÉ)~~
- 2.9 *Préparation Plans et Devis mise aux normes des puits et réservoir Dumas (AJOUT)*

3 GESTION DU PERSONNEL

- 3.1 Nomination président et secrétaire d'élection

4 GESTION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

5 GESTION DES IMMEUBLES

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7 TRANSPORT ROUTIER

8 HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 Forage exploratoire d'eau potable au Rang Dumas
- 8.2 Évaluation de la capacité de l'aqueduc menant du réservoir Dumas
- ~~8.3 Plans et Devis mise aux normes et réservoir Dumas (RETIRÉ)~~
- 8.4 Obturation Puits 7
- 8.5 Nettoyage des étangs aérés d'eaux usées

9 URBANISME ET ZONAGE

10 LOISIRS ET CULTURE

11 VARIA ET CORRESPONDANCE

- 11.1 Acceptation Nouveau OMH régionale
- 11.2 Demande d'appui - Pont à Dewittville
- 11.3 Mandat ancienne présidente du CITHSL

17-09-277 Adoption procès-verbal séance 7 août 2017

Sur proposition de Jonathan Allen

Appuyé par Roger Dumont

Il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de séance du 7 août 2017.

17-09-278 Entente Parc-École avec Com. Scol. Vallée des Tisserands (école NDR)

Considérant qu' une entente existe entre la Municipalité d'Ormstown et la Commission Scolaire de la Vallée des Tisserands pour permettre l'usage par la communauté d'Ormstown de la cour de l'école Notre-Dame-du-Rosaire;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Roger Dumont

Il est résolu unanimement d'approuver l'entente suivante et d'autoriser le maire, Chrystian Soucy, ou le Directeur général, Philip Toone, à signer au nom de la municipalité;

ENTENTE RELATIVE AU RÉAMÉNAGEMENT DU PARC-ÉCOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE

ATTENDU QUE la Commission scolaire peut conclure des ententes avec les municipalités de son territoire pour maintenir ou améliorer en commun des terrains de jeux, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE la communauté de l'école Notre-Dame-du-Rosaire, située sur le territoire de la Municipalité, assure la promotion d'un projet d'amélioration de la cour d'école;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite participer à ce projet dans le but d'assurer l'accès aux nouvelles installations à ses citoyens;

ATTENDU QUE les parties veulent consigner les modalités de leur entente;

ARTICLE 1 LE PROJET

1.1 Un projet d'amélioration d'une valeur de près de 125 000,00 \$ sera réalisé dans la cour de l'école Notre-Dame-du-Rosaire de la Commission scolaire, en collaboration avec la communauté de l'école et la Municipalité d'Ormstown, lequel projet se décrit sommairement comme suit :

- Préparer un parc-école à vocation sportive avec une aire de jeux (40' x 40') et des coins de repos avec ombrage, réunissant les élèves des premier et deuxième cycles. Ainsi, la cour d'école doit également inclure du marquage au sol, deux grands modules de jeux avec des glissoires et des activités intégrées ainsi que des balançoires.
- À ces éléments s'ajoutent du mobilier extérieur (bancs, poubelles, par exemple), des végétaux et du gazon, ainsi que ceux déjà existants qui sont encore tout à fait adéquats, comme le terrain de soccer en gazon synthétique, les paniers de basketball et la grande glissade.

1.2 Le montage financier est prévu comme suit :

Contribution du milieu : +/- 75 000.00 \$

Contribution de l'école (campagne de financement) : 15 000,00\$

Mesures d'embellissement des cours d'école : 25 000 \$

La Municipalité contribue financièrement pour un montant de \$10 000 qu'elle s'engage à verser dans les 30 jours des présentes.

La valeur du projet peut varier en fonction du financement total obtenu en définitive. Ainsi, certains travaux prévus pourraient être abandonnés par le comité promoteur du projet.

ARTICLE 2 UTILISATION DES INSTALLATIONS

2.1 La cour d'école est appelée à devenir un parc-école utilisé pendant les jours de classe par l'école, et par la communauté (sous la responsabilité de la municipalité), durant les heures et les jours hors classe.

2.2 Priorités d'utilisation des installations par l'école

L'école a priorité sur l'utilisation exclusive de la cour, les journées de classe et pour toutes ses activités jusqu'à 18h00 : pédagogiques, scolaires, extra-scolaires et parascolaires, incluant son service de garde ou toute autre activité.

2.3 Utilisation des installations par la communauté

La communauté d'Ormstown a accès à la cour seulement en dehors des heures prévues pour les activités de l'école.

L'horaire d'admissibilité pour la communauté d'Ormstown est de :

- De 7h à 21h, en dehors des jours de classe (notamment les fins de semaine et durant l'été);
- De 18h à 21h, tous les soirs.

L'usage du parc-école par l'école a préséance sur la communauté d'Ormstown en tout temps. La direction de l'école doit aviser la municipalité par simple avis, au moins 24 heures avant son activité si elle empiète sur l'horaire d'admissibilité de la communauté d'Ormstown. Le parc-école sera fermé à la communauté d'Ormstown durant l'hiver.

2.4 Règlementation

La règlementation du parc-école prévoit :

- L'interdiction de s'y trouver entre 21 h 00 et 7 h 00;
- L'interdiction d'y admettre des chiens en tout temps, sauf avec l'autorisation de la direction de l'école dans le cadre d'un projet scolaire autorisé ;
- L'interdiction de s'y trouver avec des contenants de verre, des seringues, couteaux ou autre objet dangereux ;
- L'interdiction de s'y trouver avec des boissons alcoolisées;
- L'interdiction d'y fumer en tout temps, y incluant le vapotage.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS DE L'ENTRETIEN

Les parties conviennent de partager l'entretien des installations du parc, comme suit :

3.1 Vidange des poubelles

La vidange des poubelles sera assurée par l'école, les jours d'école et par la municipalité en dehors des jours d'école sauf les fins de semaines et les journées fériés.

3.2 Affichage et contrôle de l'accès de nuit

La municipalité doit assurer un affichage adéquat aux entrées de la cour d'école pour faire connaître la règlementation et particulièrement pour aviser de l'interdiction de s'y trouver entre 21 h 00 et 7 h 00.

3.3 Éclairage

Si jugé nécessaire par la municipalité, tout éclairage supplémentaire nécessaire à celui existant au jour des présentes, pour assurer la sécurité des usagers après le coucher du soleil et la protection des installations la nuit, est à la charge de la municipalité ;

3.4 Entretien des installations

Les coûts du remplacement du matériel absorbant, du lignage, de l'entretien général et la réparation des installations sont partagés entre les parties à 50% chacune.

3.5 Graffitis et autre vandalisme

Les coûts liés aux réparations dues au vandalisme, sont partagés entre les parties à 50 % chacune.

3.6 Mesures de sécurité

Nonobstant ce qui précède, la Commission scolaire peut, pour assurer la sécurité des élèves et des usagers, procéder à la fermeture temporaire d'une installation ou à son enlèvement permanent, notamment si elle constate que cette installation a atteint sa durée de vie utile, ou elle peut même fermer temporairement la cour d'école.

La Commission doit en aviser la municipalité incessamment et les obligations de la municipalité sont alors suspendues, sauf entente contraire.

ARTICLE 4 COMITÉ DU PROTOCOLE

4.1 Le comité de gestion du protocole est constitué de trois (3) membres :

- Un (1) représentant de la direction de l'école ;
- Un (1) représentant de la direction générale de la municipalité ;
- Un (1) membre de la communauté de l'école désigné conjointement et annuellement par les parties.

Lors de réunions, chaque représentant doit être présent pour avoir quorum.

4.2 Le comité a pour fonction de veiller à l'entretien et la sécurité des installations et de voir au partage des coûts, selon cette entente.

4.3 Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 5 ASSURANCES

5.1 Les parties s'engagent chacune à souscrire et à maintenir, à ses frais, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 5 000 000,00 \$;

5.2 La Municipalité doit désigner sur sa police la Commission scolaire à titre d'assurée additionnelle et fournir à la commission scolaire le certificat émis par son assureur à cet effet. Cette police devra contenir une clause stipulant que l'assureur ne l'annulera ni ne la modifiera sur les éléments concernant cette entente, sans avoir donné à la Commission scolaire un préavis écrit de trente (30) jours.

ARTICLE 6 RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS

La Municipalité doit veiller au respect des lois et règlements dans la cour d'école en dehors des heures prévues pour les activités scolaires, notamment de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, chapitre L-6.2)

ARTICLE 7 DURÉE ET RECONDUCTION

7.1 La présente entente sera en vigueur pour une période de 5 ans, soit du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2022;

7.2 Elle sera reconduite automatiquement à son échéance, pour une période d'un an, à moins qu'une partie donne un avis écrit à l'autre, à son domicile, de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins 90 jours avant son terme.

17-09-279 Avis de motion projet de règlement 25.23-2017 modifiant le règlement de zonage 25-2006

Considérant que la municipalité souhaite créer une nouvelle zone (avec une nouvelle grille des usages et normes) à partir d'une partie de la zone H04-413 afin de permettre le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) sur le lot 700-P;

Considérant que le conseil municipal a autorisé et accepté le plan d'aménagement d'ensemble en raison de la résolution 16-12-493 le 7 décembre 2016;

Considérant que le projet Chateauguay Valley Estates devra répondre aux critères des règlements de zonage et de lotissement, incluant la nécessité d'être desservis par le réseau d'égout et d'aqueduc;

Considérant que la municipalité souhaite régler l'incohérence du règlement de zonage actuel qui permet pour les bâtiments et constructions accessoires, dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé ou contigu, que la distance minimale prescrite soit réduite à 0,6m de toute ligne de terrain à condition que les ouvertures soient localisées à 1,5m de toute ligne de terrain, mais qu'il ne le permette pas pour les bâtiments bi familial et tri familial jumelés ou contigus.

Le conseiller Jonathan Allen dépose un avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement 25.23-2017 modifiant le règlement de zonage 25-2006 sera déposé à une séance ultérieure du conseil.

17-09-280 Dépôt du projet de règlement 25.23-2017 modifiant le règlement de zonage 25-2006

- ATTENDU QUE la municipalité souhaite aller de l'avant avec le projet domiciliaire Chateauguay Valley Estate;
- ATTENDU QUE la municipalité a donné son accord au plan d'aménagement d'ensemble (PAE) proposé avec la résolution 16-12-493 le 7 décembre 2016;
- ATTENDU QUE le PAE du promoteur ne sera qu'applicable à une partie du lot 700;
- ATTENDU QUE le nouveau projet domiciliaire sera desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc.
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite régler l'incohérence du règlement de zonage actuel qui permet pour les bâtiments et constructions accessoires, dans le cas d'un bâtiment unifamilial jumelé ou contigu, que la distance minimale prescrite soit réduite à 0,6m de toute ligne de terrain à condition que les ouvertures soient localisées à 1,5m de toute ligne de terrain, mais qu'il ne le permette pas pour les bâtiments bifamilial et trifamilial jumelés ou contigus;
- ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance et renoncent à sa lecture;

Le directeur général dépose le projet de règlement portant le numéro 25.23-2017.

17-09-281 Second projet de règlement 25.24-2017 modifiant le règlement de zonage 25-2006

- ATTENDU QU' un avis de motion numéro 17-07-221 du présent règlement a été donné le 5 juin;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement 25.24-2017 a été adopté par la résolution numéro 17-08-244, le 7 août 2017;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite créer une nouvelle zone d'affectation industrielle à partir de la zone C04-411 actuelle dans le but de regrouper et de rendre conforme un groupement d'usages industriels déjà existant et promouvoir des usages industriels futurs;
- ATTENDU QUE la création d'une nouvelle zone industrielle viendra scinder la zone C04-411 en deux ce qui nécessitera la création d'une deuxième zone récupérant les lots résiduels;
- ATTENDU QUE la municipalité souhaite corriger certaines contradictions au niveau des marges avant secondaires pour les lots d'angles;
- ATTENDU QU' une erreur cléricale s'est insérée dans la grille H03-307 et que la municipalité souhaite la corriger;
- ATTENDU QU' une assemblée de consultation portant sur ledit règlement a eu lieu le 30 août 2017 à l'Hôtel de ville et qu'aucune modification n'a été demandée;
- ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du document et qu'ils renoncent à sa lecture;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Roger Dumont

Un second projet de règlement portant le numéro 25.24-2017 est adopté par les présentes.

17-09-282 Dépôt du procès-verbal de correction grille des usages et normes H03-307 (projet de règ. 25.24-2017)

Considérant que la grille des usages et normes portant le numéro H03-307 du règlement de zonage 25-2006 comporte une erreur cléricale pour le rapport plancher/terrain;

Considérant qu'il est illogique que le rapport plancher/terrain soit de 0,50 pour un bâtiment unifamilial, bifamilial ou trifamilial et qu'il soit de 0,30 pour un bâtiment multifamilial;

Considérant que le projet de règlement 25.24-2017 propose de corriger cette erreur, et confirmera la correction ici résolu;

Considérant qu'en vertu du code municipal, à l'article 202.1, « le secrétaire-trésorier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise. Dans un tel cas, le secrétaire-trésorier joint à l'original du document modifié un procès-verbal de la correction effectuée et il dépose à la prochaine séance du conseil, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction. »

Le secrétaire-trésorier dépose une copie du document modifié ainsi que la correction suivante:

Le rapport plancher/terrain de la grille des usages et normes H03-307 du règlement de zonage 25-2006 pour un bâtiment multifamilial desservi est de 0,30 et sera remplacé par 0,50.

Grille avant la correction

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN							
Grille des usages et normes							
GROUPE D'USAGES							
Nom de la zone							
	H	H	H	H	H	H	H
	03-307	03-307	03-307	03-307	03-307	03-307	03-307
USAGES AUTORISÉS							
1	Habitat	H					
1	Unifamiliale	h1	*	*			
2	Bi et bifamiliale	h2			*	*	
3	Multifamiliale	h3			*	*	*
4	Maison mobile	h4					*
5	Maie	h5					
Commerce							
6	Détails et services	c1					
7	Antenne léger	c2					
8	Antenne lourd	c3					
9	Services pétroliers	c4					
10	Caractère endoque	c5					
Industrie							
11	Légère	i1					
12	Public	i2					
13	Industriel et administratif	i3					
14	Récréatif	i4					
15	Unité publique	i5					
16	Terre publique	i6					
Agriote							
17	Agriote 1	a1					
18	Agriote 2	a2					
USAGES SPECIFIQUEMENT							
19	Permis	p					
20	Exempt	e					
IMPLANTATION DU BATIMENT							
Structure du bâtiment							
21	Isolé	s	*	*	*	*	*
22	Jumelé	j	*	*	*	*	*
23	En rangée	r	*	*	*	*	*
Marge minimum							
24	Avant min.	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
25	Latérale min.	(m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
26	Latérale min. totale	(m)	5	5	5	5	5
27	Arrière min.	(m)	5	5	5	5	5
LOTISSEMENT							
Type de terrain							
28	Desservi	d	*	*	*	*	*
29	Partiellement desservi	pd	*	*	*	*	*
30	Non desservi	nd					
Cours d'eau ou cours d'eau désigné							
31	Norme minimum	(m ²)	550	1393	600	1393	1393
32	Sup. du terrain min.	(m ²)	15	23	18	23	18
33	Largeur du terrain min.	(m)	15	23	18	23	18
34	Profondeur du terrain min.	(m)	25	25	25	25	25
CARACTERISTIQUES DU BATIMENT							
35	Hauteur (étages)	(m)	1	1	2	2	2
36	Hauteur maximum	(m)	2	2	2	2	2
37	Hauteur maximum	(m)	11	11	11	11	11
38	Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	6
39	Sup. d'implantation min.	(m ²)	67	67	67	67	67
40	Logement/bâtiment	(max)	1	1	3	3	8
DENSITE							
41	Rapport espace bâti/terrain	(m ²)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,50
42	Rapport plancher/terrain	(max)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
DISPOSITIONS SPECIALES							
43	Plan aménagement ensemble (PAE)						
44	Plan imp. et int. architecturale (PIA)						
45	Notes						

Grille après la correction

MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN							
Grille des usages et normes							
GROUPE D'USAGES							
Nom de la zone							
	H	H	H	H	H	H	H
	03-307	03-307	03-307	03-307	03-307	03-307	03-307
USAGES AUTORISÉS							
1	Habitat	H					
1	Unifamiliale	h1	*	*			
2	Bi et bifamiliale	h2			*	*	
3	Multifamiliale	h3			*	*	*
4	Maison mobile	h4					*
5	Maie	h5					
Commerce							
6	Détails et services	c1					
7	Antenne léger	c2					
8	Antenne lourd	c3					
9	Services pétroliers	c4					
10	Caractère endoque	c5					
Industrie							
11	Légère	i1					
12	Public	i2					
13	Industriel et administratif	i3					
14	Récréatif	i4					
15	Unité publique	i5					
16	Terre publique	i6					
Agriote							
17	Agriote 1	a1					
18	Agriote 2	a2					
USAGES SPECIFIQUEMENT							
19	Permis	p					
20	Exempt	e					
IMPLANTATION DU BATIMENT							
Structure du bâtiment							
21	Isolé	s	*	*	*	*	*
22	Jumelé	j	*	*	*	*	*
23	En rangée	r	*	*	*	*	*
Marge minimum							
24	Avant min.	(m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
25	Latérale min.	(m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
26	Latérale min. totale	(m)	5	5	5	5	5
27	Arrière min.	(m)	5	5	5	5	5
LOTISSEMENT							
Type de terrain							
28	Desservi	d	*	*	*	*	*
29	Partiellement desservi	pd	*	*	*	*	*
30	Non desservi	nd					
Cours d'eau ou cours d'eau désigné							
31	Norme minimum	(m ²)	550	1393	600	1393	1393
32	Sup. du terrain min.	(m ²)	15	23	18	23	18
33	Largeur du terrain min.	(m)	15	23	18	23	18
34	Profondeur du terrain min.	(m)	25	25	25	25	25
CARACTERISTIQUES DU BATIMENT							
35	Hauteur (étages)	(m)	1	1	2	2	2
36	Hauteur maximum	(m)	2	2	2	2	2
37	Hauteur maximum	(m)	11	11	11	11	11
38	Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	6
39	Sup. d'implantation min.	(m ²)	67	67	67	67	67
40	Logement/bâtiment	(max)	1	1	3	3	8
DENSITE							
41	Rapport espace bâti/terrain	(m ²)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,50
42	Rapport plancher/terrain	(max)	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
DISPOSITIONS SPECIALES							
43	Plan aménagement ensemble (PAE)						
44	Plan imp. et int. architecturale (PIA)						
45	Notes						

17-09-283 Entente transport collectif avec ARTM et municipalités pour maintien des services pour 2018

Considérant l'entente de principe autorisée par la résolution numéro 17-06-177 adoptée le 5 juin 2017, visant le maintien des services de transport collectif jusqu'au 31 décembre 2018;

Sur proposition de Michelle Greig
Appuyé par Jacques Guilbault
Il est résolu unanimement d'approuver l'entente suivante et d'autoriser le directeur général, Philip Toone, comme signataire au nom de la municipalité d'Ormstown;

ENTENTE relative au Transport collectif régulier hors du territoire de l'autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) entre l'ARTM et les MUNICIPALITÉS DE SAINTE-MARTINE, HOWICK, PAROISSE DE TRÈS-SAINT-SACREMENT ET ORMSTOWN (désignées collectivement par « les parties »).

- ATTENDU QUE la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal* (RLRQ, c. O-7.3), adoptée le 19 mai 2016 et sanctionnée le 20 mai 2016, instaure l'Autorité régionale de transport métropolitain (l'ARTM) et le Réseau de transport métropolitain (le RTM);
- ATTENDU QUE le Décret 1025-2016 du 30 novembre 2016 du gouvernement du Québec fixe la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* (RLRQ, c. A-33.3, la LARTM) et de la *Loi sur le réseau de transport métropolitain* (RLRQ, c. R-25.01, la LRTM), au 1^{er} juin 2017;
- ATTENDU QUE la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal* instaure un Comité de transition, ayant notamment pour mission de pourvoir à l'implantation de l'ARTM et du RTM et à la mise en œuvre de la LARTM et de la LRTM;
- ATTENDU QU' une entente de principe a été conclue par le Comité de transition et chacune des Municipalités, laquelle entente de principe est remplacée par la présente Entente;
- ATTENDU QUE la mission de l'ARTM est d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes sur son territoire, incluant celles à mobilité réduite, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone;
- ATTENDU QUE l'ARTM doit établir une offre de transport en réponse aux besoins des usagers des services de transport collectif, incluant ceux à mobilité réduite, en ayant recours aux services des organismes publics de transport en commun pour leur territoire respectif de compétence, **notamment par le biais de la création d'un guichet unique permettant un accès simplifié à l'ensemble des services sur son territoire;**
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 117 de la L'ARTM, l'ARTM doit offrir des services de transport par autobus et de transport adapté à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans le sien et qui, le 31 mai 2017, était partie à une entente avec une autre municipalité permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport ou permettant la desserte de son territoire par des services de transport adapté;
- ATTENDU QUE les territoires des Municipalités sont situés hors du territoire de l'ARTM;
- ATTENDU QUE les Municipalités étaient desservies par le Conseil intermunicipal de transport (le CIT) du Haut Saint-Laurent;
- ATTENDU QUE les Municipalités et l'ARTM souhaitent collaborer afin de répondre aux besoins de la population et de fournir un service de qualité à la satisfaction des usagers pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2018;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 79 de la LRTM, le RTM succède aux droits et aux obligations du CIT Haut Saint-Laurent pour la continuation de ses contrats en matière de transport collectif à compter du 1^{er} juin 2017;
- ATTENDU QUE les municipalités de Sainte-Martine, Howick, Paroisse de Très-Saint-Sacrement, Ormstown et l'ARTM souhaitent établir, par le biais d'une Entente, les principales modalités et conditions pour la fourniture et la prestation des services de transport collectif régulier requis pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2018 (l'Entente);
- ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Martine a adopté la résolution numéro xx datée du xxx autorisant la conclusion d'une Entente visant la fourniture et la prestation de transport collectif régulier;
- ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Howick a adopté la résolution numéro xx datée du xxxx autorisant la conclusion d'une Entente visant la fourniture et la prestation de transport collectif régulier;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement a adopté la résolution numéro xxx datée du xxx autorisant la conclusion d'une Entente visant la fourniture et la prestation de transport collectif régulier;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'Ormstown a adopté la résolution numéro 17-06-177 datée du 5 juin 2017 autorisant la conclusion d'une Entente visant la fourniture et la prestation de transport collectif régulier.

CONSÉQUEMMENT, ET COMPTE TENU DU PRÉAMBULE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente intervient les Parties et vise la prise en charge de l'ensemble de la gestion et de l'administration, par l'ARTM, des circuits de transport collectif régulier sur le Territoire d'application qui étaient sous l'autorité du CIT Haut Saint-Laurent, afin de maintenir les services actuels de transport collectif régulier, pour la période du 1^{er} juin 2017 au 31 décembre 2018, en conformité avec tous contrats ayant pu intervenir entre le CIT Haut Saint-Laurent et tous transporteurs privés.

Conformément à l'article 79 de la LRTM, le RTM, lequel succède aux droits et aux obligations du CIT Haut Saint-Laurent pour la continuation de ses contrats en matière de transport collectif à compter du 1^{er} juin 2017, sera l'organisme responsable d'assurer la fourniture et la prestation des services de transport collectif régulier sur le Territoire d'application.

Il est convenu entre les Parties que la gestion et l'administration des circuits de transport collectif régulier sur le Territoire d'application, ainsi que la fourniture et la prestation des services de transport collectif régulier sur le Territoire d'application, soit effectuée, aux termes de la présente Entente, aux conditions qui prévalaient et qui étaient en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Entente, sous réserve de toutes modifications qui pourraient être convenues par les Parties conformément à l'article « Modification de l'Entente » de la présente Entente.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente Entente est d'une durée de 19 mois. Elle entre en vigueur de façon rétroactive au 1^{er} juin 2017 et prendra fin le 31 décembre 2018 (la **Durée de l'Entente**).

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

Cette Entente couvre le territoire qui était sous l'autorité du CIT Haut Saint-Laurent, lequel territoire est situé hors du territoire de l'ARTM (le **Territoire d'application**).

4. CIRCUITS CONCERNÉS ET LEURS MODIFICATIONS

Les circuits de transport visés par la présente Entente, lesquels étaient sous l'autorité du CIT Haut Saint-Laurent, seront intégrés au plan de desserte du RTM. Ces circuits sont plus amplement détaillés sous l'Annexe B de la présente.

Aucune modification aux circuits de transport visés par la présente Entente ne sera effectuée, sous réserve de toute modification qui pourrait être convenue entre les Parties conformément à l'article « Modification de l'Entente » de la présente Entente, étant entendu qu'une telle modification devra faire l'objet d'une résolution de la part des Municipalités.

Toute demande relative à une modification de services devra faire l'objet d'un consentement écrit des Parties, laquelle fera dès lors partie intégrante de la présente Entente. Cette modification ne peut changer la nature de l'Entente.

Les Parties conviennent également de consulter et d'inclure le RTM dans leurs communications concernant les décisions relatives à toutes modifications de services.

5. MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1 Contributions municipales

La formule actuelle d'évaluation des contributions municipales pour les services de transport, telles que décrites sous l'Annexe C, est maintenue pour toute la Durée de l'Entente.

5.2 Cadre tarifaire

La responsabilité d'établir le cadre tarifaire applicable aux usagers relève exclusivement de l'ARTM, compte tenu des dispositions particulières plus amplement énoncées sous l'Annexe C.

5.3 Subventions gouvernementales

Sous réserves du maintien des subventions gouvernementales au transport collectif régulier, selon les modalités actuellement en vigueur, celles-ci sont versées à l'ARTM à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Entente, compte tenu des dispositions particulières plus amplement énoncées sous l'Annexe C.

6. ÉQUIPEMENTS

Les équipements nécessaires à la livraison des services, incluant notamment et non limitativement tous terminus et stationnements incitatifs, sont transférés à l'ARTM ou au RTM, selon la valeur et les conditions déterminées par le Comité de transition chargé de la mise en œuvre de la LARTM et de la LRTM, conformément à l'article 41 de la *Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal*.

7. RÉSILIATION

La présente Entente ne pourra être résiliée que d'un commun accord des Parties.

8. SERVICES DE TRANSPORT SUITE À LA FIN DE L'ENTENTE

L'ARTM devra soumettre aux Municipalités une proposition d'offre de services de transport collectif régulier pour la poursuite des services de transports sur le Territoire d'application visés par la présente Entente pour la période suivant la fin de la Durée de l'Entente, conformément à l'article 117 de la LARTM, au plus tard le 31 mars 2018.

9. CESSION, TRANSFERT ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Les droits et obligations prévus aux présentes ne peuvent être cédés ou vendus, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de chacune des Parties, sauf dans l'éventualité de modifications provenant du gouvernement ou d'une autorité gouvernementale entraînant une modification ou une réorganisation de l'administration du transport collectif visé par la présente Entente.

10. INDEMNISATION

10.1 Défait de l'ARTM

Advenant une violation de la présente Entente par l'ARTM, l'ARTM indemniserà les Municipalités à la hauteur des dommages qu'elles subissent en conséquence de cette violation, mais toute violation ne pourra donner ouverture à la résiliation l'Entente.

Nonobstant ce qui précède, les Municipalités n'auront aucun recours contre l'ARTM relativement à l'exercice de son autorité de planification et d'intégration dans l'intérêt public aux termes de la LARTM.

10.2 Défait des municipalités de Sainte-Martine, Howick, Paroisse de Très-Saint-Sacrement et/ou d'Ormstown

Advenant une violation de la présente Entente par les Municipalités, elles seront solidairement responsables d'indemniser l'ARTM des dommages et intérêts qu'elle subit en conséquence de cette violation.

11. REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS

Aux fins de la présente Entente, les Parties conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandations ou documents) exigées en vertu de la présente Entente se feront par écrit et qu'elles seront réputées avoir été reçues par la partie destinataire, si elles sont livrées ou acheminées par courrier ou par courriel aux personnes et adresses suivantes :

Pour la Municipalité de Sainte-Martine :

Monsieur Gilles Bergeron, directeur général
3, rue des Copains
Sainte-Martine (Québec) J0S 1V0
dq@municipalite.sainte-martine.qc.ca

Pour la Municipalité de Howick :

Madame Claudette Provost, directrice générale
51 Rue Colville
Howick (Québec) J0S 1G0
municipalite@villagehowick.com

Pour la Municipalité de la Paroisse de Très-Saint-Sacrement :

Madame Suzanne Côté, directrice générale
1180, route 203
Très-Saint-Sacrement (Québec) J0S 1G0
mun-trst@videotron.ca

Pour la Municipalité d'Ormstown :

Monsieur Philip Toone, directeur général
4, rue Bridge, local A-11B
Ormstown (Québec) J0S 1K0
dq@ormstown.ca

Pour l'ARTM :

Monsieur Paul Côté, directeur général
700, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2110
Montréal (Québec) H3B 5M2
cboivin@artm.quebec

12. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les Parties doivent essayer, en faisant tous les efforts possibles, de régler tout différend pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente Entente à l'amiable. À cette fin, en temps utile et de manière franche, elles conviennent de révéler tous les faits et de donner toutes les informations et de fournir tous les documents pertinents susceptibles de faciliter leurs discussions. Si leurs efforts s'avèrent infructueux, les Parties conviennent, afin de régler tout différend, de recourir, dans un premier temps, à la médiation et, si nécessaire, dans un second temps, à l'arbitrage, et ce, conformément à ce qui est prévu à cette Entente.

Malgré tout désaccord relativement à l'exécution de la présente Entente, les Parties conviennent d'en poursuivre l'exécution jusqu'à ce que le différend soit résolu ou jusqu'à la fin de la Durée de l'Entente.

12.1 Médiation

En cas de désaccord entre les Parties, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord un médiateur accrédité membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec pour régler toute question résultant de désaccord entre les Parties. Le médiateur ainsi nommé aura pour fonction de traiter rapidement de ce désaccord entre les Parties, conformément à ce qui est prévu ci-dessous. En cas de non-désignation, refus ou d'impossibilité d'agir d'un médiateur ainsi désigné, chaque Partie devra, dans les trois (3) jours ouvrables suivants ce refus ou impossibilité d'agir, désigner un médiateur accrédité membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec et les médiateurs ainsi désignés par chaque Partie devront, à l'intérieur d'un délai de trois (3) jours ouvrables suivants leur désignation, mandater de concert un médiateur membre de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec pour régler tout tel désaccord au refus.

Le médiateur désigné sera saisi d'une question par un avis écrit de l'une des Parties décrivant le différend (**l'Avis de différend**). L'Avis de différend devra être transmis dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables du constat de l'échec des discussions entre les Parties et le médiateur désigné devra, dans un délai de sept (7) jours ouvrables de la réception de l'Avis de différend, convoquer les Parties et amorcer la médiation. Un Avis de différend peut comporter plusieurs différends. Le processus de médiation ne peut prendre plus de vingt (20) jours ouvrables au total.

Les séances de médiation devront être tenues dans la ville de Montréal.

Les frais de médiation seront partagés à parts égales entre les Parties, étant entendu que chaque Partie assumera ses propres frais.

Aux termes de la médiation, si les Parties n'en viennent pas à une entente, le médiateur désigné devra émettre un rapport écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin de la médiation énonçant une recommandation sur la problématique. Si les Parties n'acceptent pas cette recommandation, le différend sera alors référé au processus d'arbitrage ci-après prévu.

Les Parties conviennent que les délais ci-devant prévus pourraient être réduits si les circonstances l'exigent.

12.2 Arbitrage

Les Parties s'engagent à soumettre leur désaccord ou différend relatif à l'existence, à l'interprétation, au fonctionnement ou aux droits et obligations respectifs des Parties découlant de cette Entente, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux de droit commun, à l'arbitrage conformément aux articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* de la province de Québec, sauf tel que modifié par les dispositions suivantes :

12.2.1 les séances d'arbitrage devront être tenues dans la ville de Montréal;

12.2.2 il y aura un arbitre unique, lequel devra être nommé d'un commun accord des Parties dans les quinze (15) jours ouvrables de la délivrance d'un Avis d'arbitrage, ou pendant une période plus longue que les Parties ont convenu par écrit, à défaut de quoi une demande de nomination de l'arbitre peut être présentée à la Cour supérieure du Québec;

12.2.3 l'arbitre devra être un membre du barreau du Québec ayant au moins dix (10) années de pratique et ayant de l'expérience en matière d'arbitrage;

12.2.4 les interrogatoires au préalable ne seront pas permis;

12.2.5 la preuve principale se fera par déclaration assermentée et tout affiant devra être disponible pour être contre-interrogé, à défaut de quoi, sa déclaration assermentée sera rejeté;

12.2.6 l'arbitre devra rendre sa décision et en aviser les parties dans un délai de trente (30) jours suite à la fin des auditions et la sentence doit être rendue dans les trois (3) mois de la nomination de l'arbitre;

12.2.7 les honoraires et les frais d'arbitrage seront payés par la ou les Parties au différend contre lesquelles la sentence arbitrale sera rendue, à moins que l'arbitre n'en décide autrement.

13. LOIS APPLICABLES

La présente Entente est régie par les lois du Québec.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente Entente devra faire l'objet d'un consentement écrit des Parties, laquelle fera dès lors partie intégrante de la présente Entente. Cette modification ne peut changer la nature de l'Entente.

15. DIVISIBILITÉ

Chaque disposition de la présente Entente est divisible et, si une disposition est jugée illégale, invalide ou non-exécutoire, la décision n'aura aucune incidence sur la validité des autres dispositions.

16. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

La présente Entente constitue l'intégralité de l'Entente intervenue entre les Parties.

17. EXEMPLAIRES

La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, au besoin, ou par facsimilé ou par voie électronique et chacun des exemplaires de l'Entente et chacune des copies facsimilées ou électroniques ainsi signées seront réputées constituer un original et, ensemble, constituent un seul et même document.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Nonobstant la date de signature de la présente Entente, la date d'entrée en vigueur de cette Entente est le 1^{er} juin 2017.

19. SIGNATURES

Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente Entente, y compris les annexes.

17-09-284 Dépôt projet de règlement 99.2-2017 Gestion des Ressources humaines

- Considérant que l'avis de motion du règlement 99.2-2017 visant la modification des règlements de ressources humaines 99-2015 et 99.1-2016;
- Considérant que l'ouverture du nouvel Hôtel de ville est un moment opportun pour modifier les conditions de travail des employés et les heures d'opérations du poste d'accueil;
- Considérant que L'article 3 « Horaires de travail » du règlement 99.1-2016 doit être modifié tenant compte que les heures d'opérations du comptoir de service du nouvel Hôtel de ville sont modifiés comme suit :
Lundi au mercredi : 8h30 à 16h30
Jeudi : 8h30 à 18h00
Vendredi : 9h00 à 13h00
- Considérant que l'article 14.1 « Périodes de paie » dudit règlement doit être modifié tenant compte que les salaires sont payés aux deux semaines depuis le 1^{er} janvier 2017;
- Considérant que le règlement devra dorénavant octroyer au sein du Directeur général, la capacité de modifier les heures de travail et les salaires des employés;
- Considérant que les Annexes à la Politique RH 99-2015 doivent être retirées;
- Considérant qu'un avis de motion du présent projet de règlement (numéro 17-08-240) a été donné par la conseillère Florence Bérard, à la séance du 7 août 2017 ;

Le Directeur général dépose le projet de règlement 99.2-2017 qui vise à modifier et remplacer les règlements 99-2015 et 99.1-2016.

**PROJET DE RÈGLEMENT 99.2-2017
POLITIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

1. Définitions

1.1. Employé permanent à temps plein

Tout employé ou cadre engagé sur une base permanente, ayant un horaire de vingt-quatre (24) heures et plus par semaine et qui a terminé sa période de probation.

1.2. Employé permanent à temps partiel

Tout employé engagé sur une base permanente, travaillant moins vingt-quatre (24) heures par semaine.

1.3. Employé occasionnel

Tout employé engagé sur une base occasionnelle, indépendamment du nombre d'heures travaillées chaque semaine.

2. Période de probation

Tout nouvel employé est soumis à une période de probation de trois (3) mois et les cadres à une période de probation de six (6) mois.

Après sa période de probation, l'employé permanent à temps plein devient admissible aux avantages sociaux.

3. Horaires de travail

3.1. Horaire régulier :

Les heures de travail de chaque employé sont établies par le Directeur général, en consultation avec le comité des Ressources humaines, et le Directeur des travaux publics le cas échéant.

Le Directeur général établit les heures ouvrables du comptoir de service de l'Hôtel de ville en consultation avec le comité des Ressources Humaines.

Modification des horaires

Le Directeur général peut modifier les horaires de travail en cas d'urgence sans consulter le comité des ressources humaines, mais doit en aviser ledit comité des ressources humaines à sa prochaine séance.

3.2. Repas

Tous les employés ont droit, par jour de travail régulier, à une période de pause non rémunérée d'une (1) heure, pour le repas.

3.3. Périodes de pause

Tous les employés ont droit, par jour de travail régulier, à deux (2) périodes de pause rémunérées de quinze (15) minutes chacune, soit une en avant-midi et l'autre en après-midi. Les périodes sont prises sur place et au moment déterminé par le supérieur.

4. Formation

4.1. Remboursement

Il est possible à un employé de se faire rembourser ses frais de formation à condition qu'ils soient directement reliés à son travail et qu'ils aient été préalablement autorisés par le Directeur général.

4.2. Temps supplémentaire

L'employé ne peut être payé en temps supplémentaire lors d'une formation reçue en dehors des heures de travail.

4.3. Déplacements

Tout employé qui doit suivre une formation exigée par l'employeur et qui doit se déplacer pour cette formation, sera remboursé pour son kilométrage au taux en vigueur tel qu'établi par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

5. Pompiers

5.1. Absences autorisées

Un employé qui fait partie du service des incendies à titre de pompier volontaire, peut s'absenter de son travail pour combattre un incendie sans perte de salaire ou de bénéfice.

5.2. Rémunération

Un pompier volontaire, non visé par le point 5.1, est rémunéré pour chaque heure passée à combattre un incendie.

6. Temps supplémentaire

6.1. Définition

Tout travail préalablement autorisé par un supérieur immédiat, effectué au-delà de la journée de travail régulière, est considéré comme du temps supplémentaire.

6.2. Rémunération

Le temps supplémentaire est rémunéré au taux de cent-cinquante pourcent (150%) du salaire régulier.

6.3. Minimum payable

Une prime minimum de deux (2) heures en temps supplémentaire - ou trois (3) heures en temps régulier - sera versée à l'employé qui répond à un appel ou à une demande de son supérieur, nécessitant sa présence au travail en dehors des heures régulières de travail.

6.4. Accumulation

L'employé peut accumuler annuellement un maximum de quarante (40) heures de temps supplémentaire dans une banque. Les heures accumulées peuvent être reprises en temps après approbation de son supérieur.

Au-delà de ce plafond, l'employé sera payé pour son temps supplémentaire au fur et à mesure.

6.5. Fin d'année

Le solde des heures en banque non utilisées au 15 décembre de chaque année est payé avant la fin de l'année courante.

Du 16 au 31 décembre de chaque année, les heures supplémentaires ne peuvent pas être accumulées. Elles sont payées au fur et à mesure.

7. Jours fériés

7.1. Calcul

Les heures payées lors d'un congé férié équivalent aux heures normalement travaillées.

7.2. La Municipalité observe les jours fériés suivants :

- Le Jour de l'An (1^{er} janvier)
- Le lendemain du Jour de l'An (2 janvier)
- Le Vendredi Saint
- Le lundi de Pâques
- La Journée nationale des patriotes (lundi qui précède le 25 mai)
- La fête Nationale (24 juin)
- La fête du Canada (1^{er} juillet)
- La fête du travail (1^{er} lundi de septembre)
- L'Action de Grâce (2^{ème} lundi d'octobre)
- La veille de Noël en après-midi (24 décembre)
- Le jour de Noël (25 décembre)
- Le lendemain de Noël (26 décembre)
- La veille du Jour de l'An (31 décembre)

7.3. Cas d'absence pour maladie

Si un employé est en absence de maladie depuis moins de douze (12) mois, il a droit à la différence entre la prestation d'assurance-salaire qu'il reçoit et la rémunération pour cette journée fériée, s'il était au travail.

Aucune rémunération n'est versée pour les jours fériés à un employé en absence de maladie de plus de douze (12) mois.

Pour toute absence de trois (3) jours ou plus, l'employé doit, sur demande de l'employeur, produire une pièce justificative au retour du travail.

7.4. Report

Les heures payées lors d'un congé férié reporté équivalent aux heures normalement travaillées quand cette journée avait lieu.

8. Vacances

8.1. Calcul des vacances

Tous les employés ont droit à une indemnité de vacances qui peut être remise en un (1) seul versement ou répartie selon le nombre de semaines de vacances.

8.2. Ancienneté

Aux fins de l'interprétation, le calcul de l'ancienneté correspond aux heures accumulées en fonction du poste à temps plein et n'inclut pas les heures supplémentaires.

8.3. Période de vacances

La période de référence est celle du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

8.4. Taux horaire

Les vacances sont payables au taux horaire de l'année durant lesquelles elles sont dues.

8.5. Dates de vacances

L'employeur détermine les dates de vacances en tenant compte des besoins du service. Les employés doivent indiquer leurs choix de vacances avant le 1^{er} avril de chaque année, faute de quoi ils perdent leur priorité d'ancienneté pour faire les choix. La décision finale revient à l'employeur.

8.6. Échéance

Les vacances accumulées dans l'année doivent être prises au plus tard, le 31 décembre de l'année suivante.

8.7. Report pour maladie

L'employé, incapable de prendre ses vacances en raison de maladie, accident ou accident de travail survenu avant le début de la période de vacances, doit reporter ses vacances à une date ultérieure. Toutefois, les vacances de l'année antérieure devront être prises dès son retour.

8.8. Absence de plus de douze mois

Si un employé est en absence de maladie pour une durée de plus de 12 mois consécutifs, il cesse d'accumuler des journées de vacances.

9. Congés spéciaux

9.1. Congés sociaux

L'employeur accorde des congés payés aux employés lorsque surviennent les événements énumérés ci-après :

- **Congé de décès**

Pour le conjoint, l'enfant, ou l'enfant du conjoint : cinq (5) jours ouvrables consécutifs;

Pour le père, la mère, le frère ou la sœur : trois (3) jours ouvrables consécutifs;

Pour le beau-père, la belle-mère, le beau-frère ou la belle-sœur : la journée des funérailles dans la mesure où c'est une journée ouvrable.

- **Congé de mariage**

Pour le mariage de l'employé : trois (3) jours ouvrables consécutifs.

- **Déménagement**

La journée du déménagement, maximum une fois par année.

9.2. Pièces justificatives

Pour toute absence de trois (3) jours consécutifs et plus, l'employé doit aviser son employeur sans délai et fournir les pièces justificatives, au plus tard au retour au travail.

10. Congés de maladie

10.1. Conditions

Les employés permanents à temps plein accumulent une (1) journée de maladie par mois jusqu'à un maximum de douze (12) jours par année.

10.2. Calcul

Le calcul des heures de maladie annuelles est établi selon le nombre d'heures travaillées par semaine.

10.3. Utilisation des banques

L'employé malade doit aviser son employeur dès que possible.

10.4. Pièces justificatives

L'employé doit remettre un certificat médical à l'employeur indiquant la durée probable de l'invalidité pour toute absence de trois (3) jours et plus.

10.5. Vérification

L'employeur se réserve le droit, de faire examiner l'employé par le médecin de son choix.

10.6. Fin d'année

Les jours de maladie non utilisés à la fin de l'année, sont payés au plus tard le 31 décembre de chaque année.

10.7. Absence de plus de douze mois

Lorsque l'employé est en absence pour maladie pour une durée de plus de douze (12) mois, il cesse d'accumuler des jours de maladie.

10.8. Paiement de l'assurance collective

Lorsqu'un employé est en absence de maladie, il doit assumer le paiement de sa part de la prime de l'assurance collective, à son retour ou selon une entente.

10.9. Autres conditions

L'employeur se réserve la possibilité de mettre fin à l'emploi d'un employé absent du travail depuis deux (2) ans, et qui n'offre pas une perspective de retour à l'emploi.

11. Assurance collective

11.1. Conditions d'admissibilité

L'employeur contribue à une assurance collective pour les employés permanents à temps plein qui ont terminé leur période de probation.

11.2. Coûts

L'employeur paie soixante-dix pourcent (70%) du coût de la prime d'assurance collective et l'employé en assume la différence.

12. Vêtements de travail

12.1. Employés visés

Tous les employés des travaux publics permanents et à temps plein ayant terminé leur période de probation.

12.2. Conditions

L'employeur fournit aux employés visés et au besoin, des vêtements de travail. Le montant budgétaire accordé s'élève au maximum à 400 \$ par année par employé visé. Ce montant sert à l'achat et au remplacement de vêtements de travail tels que pantalons, chemises et chandails parmi une liste approuvée par l'employeur.

12.3. Fournisseurs

L'employeur désigne des fournisseurs pour la fourniture de tous les vêtements et équipements de sécurité.

Les modèles de vêtements et manteaux ainsi que les souliers de sécurité seront présélectionnés par l'employeur auprès des fournisseurs désignés.

Les employés, après approbation de leur supérieur immédiat, pourront se procurer les vêtements et équipements seulement auprès des fournisseurs désignés.

12.4. Équipements de sécurité

L'employeur fournit, au besoin, des souliers de sécurité, des gants et des lunettes de sécurité.

L'employeur met à disposition de ses employés tout autre équipement de sécurité jugé nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions.

12.5. Manteaux

L'employeur fournit, au besoin, un manteau d'hiver aux employés de la voirie ainsi qu'aux brigadiers scolaires et à l'inspecteur municipal.

13. Déplacement et kilométrage

13.1. Conditions

Tout employé qui doit utiliser son véhicule dans le cadre de ses fonctions, a droit à une allocation kilométrique pour l'utilisation de son véhicule. Ce montant est calculé selon le tarif payé par la MRC du Haut-Saint-Laurent. Les autres frais autorisés tel que le déplacement (hôtel, repas, taxi, stationnement) sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

13.2. Rémunération

L'employé est rémunéré selon son taux horaire durant son déplacement.

14. Salaires

14.1. Périodes de paie

Le salaire est payé aux deux semaines par dépôt direct.

14.2. Révisions salariales

Au début de chaque année, le salaire des employés à temps plein ayant terminé leur période de probation, est ajusté selon l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) du Canada tel qu'établi par Statistique Canada.

14.3. Évaluation

L'employeur procède à une évaluation annuelle des employés. Le Directeur général, en consultation avec le comité des Ressources humaines, peut accorder une augmentation salariale, supplémentaire à celle de l'IPC, à l'employé suite à cette évaluation.

15. Régime de retraite

15.1. REER

L'employeur verse un avantage imposable « REER », équivalant à cinq pourcent (5%) du salaire de base hebdomadaire régulier payé et excluant le temps supplémentaire, à chaque employé permanent à temps plein qui a terminé sa période de probation et reçu sa permanence. Ce montant est transféré tous les mois, dans un compte REER fourni par l'employé.

16. Activités physiques

16.1. Remboursement des frais

Tout employé qui s'inscrit à une activité physique, a droit, après approbation de son supérieur, aux remboursements annuels suivants, sur présentation d'une pièce justificative et preuve de paiement.

16.2. Plafonds

- Si l'établissement est situé à Ormstown :
Cinquante (50) % des frais d'inscription jusqu'à un maximum de cent (100)\$;
- Si l'établissement est situé ailleurs dans la MRC du Haut-Saint-Laurent;
Cinquante (50) % des frais d'inscription jusqu'à un maximum de soixante-quinze (75)\$;
- Si l'établissement est situé à l'extérieur de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
Cinquante (50) % des frais d'inscription jusqu'à un maximum de cinquante (50)\$.

17. Poursuite judiciaire

17.1. Défense

Conformément au code municipal (art. 711.19.1), l'employeur assume la défense d'un employé qui est défendeur, intimé ou accusé dans une procédure dont est saisi le tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice de ses fonctions.

17.2. Remboursement

Conformément au code municipal (art. 711.19.2), l'employé doit rembourser à l'employeur, les sommes déboursées en vertu de l'article précédent, si l'acte ou l'omission de l'employé est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice de ses fonctions.

18. Antécédents criminels

Lors de son embauche, tout nouvel employé doit compléter et signer le formulaire de « Consentement à la vérification d'antécédents judiciaires ».

19. Divers

Sous réserve d'un droit prévu à une loi applicable, lorsque survient une situation non prévue à la présente politique, l'employé et/ou le directeur général doit/doivent soumettre le cas au conseil pour une décision.

La présente politique annule et abroge toutes ententes antérieures concernant les conditions de travail des employés et des pompiers volontaires de la municipalité. Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

17-09-285 Appel d'offres pour Projet Services Rte 201 Sud

Considérant que les plans et devis révisés du projet d'extension de l'aqueduc et des égouts ont été déposés au sein des ministères intéressés, soit le Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des Transports (MTMDET) et le Ministère des Affaires Municipales et Occupation du Territoire (MAMOT);

Considérant que le processus d'appel d'offres peut procéder, suite aux modifications apportées aux plans et devis, le cas échéant;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Roger Dumont

Il est résolu unanimement d'autoriser un appel d'offres pour le projet d'extension des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Route 201 Sud;

LE CONSEILLER JONATHAN ALLEN REPREND SA PLACE A LA TABLE DU CONSEIL.

17-09-286 Avis de dépôt du rôle 2018-2019-2020

Le Directeur général dépose l'avis du dépôt du rôle d'évaluation foncière pour les années 2018, 2019 et 2020.

AVIS PUBLIC DÉPÔT DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE 2018-2019-2020

Avis public, est par la présente donné par le directeur général, que le rôle d'évaluation pour l'année 2018 qui sera le 1^{er} exercice financier du rôle triennal d'évaluation foncière pour les années 2018-2019-2020, a été déposé à nos bureaux. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance, au bureau de l'hôtel de ville pendant les heures de bureau.

Que toute demande de révision concernant le rôle, au motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter, doit être déposée au cours de l'exercice pendant lequel survient l'événement justifiant la modification ou du suivant.

Que toute demande de révision doit être déposée personnellement ou par courrier recommandé, au bureau de la MRC Du Haut-Saint-Laurent, 10, rue King, Huntingdon, J0S 1H0, au moyen du formulaire (disponible à l'hôtel de ville) prescrit par le Ministère des Affaires Municipales et des Régions, accompagnée de la somme d'argent déterminée par le règlement no. 99-97 de la MRC Du Haut-Saint-Laurent.

Donnée à Ormstown le 5 septembre 2017.

17-09-287 Liste des comptes à payer d'août 2017

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Stephen Ovans

Il est résolu unanimement d'autoriser les dépenses suivantes :

AUTOBUS HUNTINGDON INC. (transport - activités camp de jour)	502.80 \$
BROSSEAU LAMARRE (pièce - rép. Véh. # 19)	109.04 \$
BROWN BRYAN (pépine - réseau aqueduc & fossé)	1 448.68 \$
C. S. BRUNETTE INC. (essence & rép. Véh. Voirie et essence véh. Pompiers)	2 575.19 \$
CERTIFIED LABORATORIES (pièces - voirie)	402.36 \$
CMP MAYER INC. (bottes - pompiers)	800.80 \$
COMBEQ (formation urbanisme - Laurence & Ludovic)	1 465.93 \$
COMMUNICATIONS MJB (élaboration de la PFM – sem. du 24 juillet au 14 août 2017)	258.69 \$
COMPTEURS D'EAU DU QUÉBEC (compteurs d'eau - réseau aqueduc)	2 223.19 \$
CORPORATE EXPRESS CANADA INC. (classeurs, table, tiroir à clavier & papeterie)	2 304.41 \$
CRÊTE EXCAVATION INC. (pelle & camion 10 roues - fossé Tullochgorum & piscine)	14 751.34 \$
D'AMOUR & FILS INC. (cadres & pièces - HV et pièces - centre réc.)	330.23 \$
DASSYLOI (nettoyage de rues - Ormstown)	8 910.56 \$
DISTRIBUTION LAZURE INC. (tuyaux - piscine et crédit- réseau aqueduc)	2 235.80 \$
DUNTON RAINVILLE SENC AVOCATS (honoraires avocats)	5 430.79 \$
ÉQUIP. ALBERT BILLETTE INC. (rép. Équipements - voirie)	263.97 \$

EQUIPEMENTS COLPRON INC. (rép. Véh. # 19)	685.78 \$
ÉQUIPEMENTS TM INC. (LES) (achat & installation pneus - véh. # 9)	2 929.00 \$
FONDS D'INFORMATION TERRITOIRE (mutation juillet 2017)	28.00 \$
GARAGE S.D. INC. (rép. Véh. # 19)	31.05 \$
GÉRARD MAHEU INC. (mélange gazon - piscine)	144.87 \$
GROUPE ENVIRONEX (frais lab. Eau potable, usée et brute)	551.59 \$
GROUPE NEOTECH (hon. Info. Adm.)	258.70 \$
HÉRITAGE SAINT-BERNARD (activité camp de jour)	853.11 \$
HÔPITAL VÉTÉRINAIRE ORMSTOWN (pension chien # 25)	20.70 \$
IGA ORMSTOWN (aliments - HV)	12.24 \$
INFOTECH (atelier web élections - DG)	264.44 \$
J.T. SPORT (réparer scie à chaîne)	26.70 \$
JALEC INC. (rép. Radios & minitor - pompiers et accès réseau (radios mobiles)- voirie)	817.74 \$
LIBRAIRIES BOYER (achat livres - Bibliothèque)	267.86 \$
LOCATION NATIONAL (location véhicule - véh. # 13 endommagé)	2 572.01 \$
MARTECH INC. (enseignes)	43.12 \$
MÉLIMAX TRANSPORT INC. (vider conteneur - écocentre)	620.89 \$
MJR INDUSTRIES (rép. Surpresseur d'air - usine d'épuration)	6 440.03 \$
MULTI GRAPH ORMSTOWN SENC (bulletin août/sept. 2017 et achat enveloppes)	1 632.65 \$
NEDCO (cache fils lumières- HV et lumières - cabane baseball)	261.62 \$
NET COMMUNICATIONS INC. (hébergement. 25 courriels - sept. 2017)	28.74 \$
O-MAX INC (produits nettoyants - HV & voirie)	268.47 \$
ORMSTOWN FIRE DEPARTMENT (dépenses pompiers - juillet 2017)	1 395.00 \$
PARAGRAPHE (achat livres - Bibliothèque)	213.52 \$
PETRO-CANADA (essence véh. # 5-3 - pompiers)	39.00 \$
PGS DÉTECTION DE FUITES INC. (recherche de fuites- réseau aqueduc)	4 599.00 \$
PIECES D'AUTO VALLEYFIELD INC. (pièces - scie à chaîne & rép. Véh. # 19)	53.38 \$
PNEUS S.H. & FILS (LES) (pneus - véh. # 5-2 - pompiers)	776.33 \$
POMPES RUSSELL INC (LES) (pièces - HV)	56.20 \$
PRUD'HOMME TECHNOLOGIES INC. (recharger extincteurs - caserne, HV & garage)	773.04 \$
QUINCAILLERIE R. GAUTHIER INC. (quincaillerie divers)	1 275.04 \$
RATTE, MAGASIN F. (cadre & papeterie)	97.79 \$
RCI ENVIRONNEMENT (location contenant - centre réc.)	23.00 \$
RÉ:SONNE (utilisation de musique pour événement - centre réc.)	31.92 \$
RECY-COMPACT INC. (service de recyclage - août 2017)	8 486.39 \$
SERVICOFAX (contrat copieur - juin à juillet 2017)	152.54 \$
SGM MAINTENANCE INC. (entr. D'éclairage - juin 2017)	401.84 \$
SHELL CANADA (PRODUITS) (essence véh. Voirie)	556.62 \$
STATE CHEMICAL LTD (THE) (pièces - voirie)	640.99 \$
STINSON , ÉQUIPEMENTS (QUÉBEC) INC. (rép. Machine à ligne)	392.33 \$
TECHNIVOLT ÉLECTRIQUE INC.(rép. Élect. Salle de conseil, centre réc. & caserne)	1 485.00 \$
VINCENT GRANGER SERVICE PLUS (amélioration syst. d'alarme & serrures- HV)	1 764.87 \$
WÜRTH CANADA LIMITED/LIMITÉE (produits nettoyants - voirie)	428.74 \$
	<hr/>
	86 415.63 \$

Plus projets:

AQUA DATA INC.(mise à jour - plan d'intervention)	4 807.39 \$
COMEAU EXPERTS-CONSEILS (hon. Ing. Éclairage - Vallée des Outardes)	1 437.19 \$
CONSTRUCTION J. THEORET INC. (Déc. # 9 Const. H. de V.)	133 315.20 \$
ENVIR'EAU- PUIITS INC. (protocole de tests Essides - puit St-Paul)	5 192.27 \$
G & S CONSULTANTS (contrôle qualitatif des matériaux - nouvelle HV)	1 825.80 \$
	<hr/>
	146 577.85 \$

Plus paiements durant le mois:

Salaires du 16 juillet 2017 au 26 août 2017)	82 781.35 \$
Rémunération des élus du 16 juillet 2017 au 26 août 2017)	3 832.81 \$
Chartrand, Léo (location garage municipal - août 2017) rue Jamestown	977.29 \$
DMT Immobiliers Inc. (loyer - 4 rue Bridge - HV - juillet 2017)	4 544.93 \$
DMT Immobiliers Inc. (loyer - 4 rue Bridge - HV - août 2017)	4 544.93 \$
DMT Immobiliers Inc. (loc. kiosque - juillet 2017)	291.86 \$
DMT Immobiliers Inc. (loc. kiosque - août 2017)	291.86 \$
DMT Immobiliers Inc. (suppl. loyer - kiosque - juillet 2017)	37.37 \$
DMT Immobiliers Inc. (suppl. loyer - kiosque - août 2017)	37.37 \$
Toone, Philip (remb. Achat chaises conseil, ordinateur et papeterie) HV	2 383.10 \$
Bell	400.76 \$
Dery Telecom (téléphone garage Rte 138A - juillet 2017)	138.26 \$
Desjardins (REER- Juillet 2017)	2 022.24 \$
Banque Nationale Canadienne (REER Juillet 2017)	325.00 \$
Revenu Canada (Das Féd. Juillet 2017 - rég.)	6 601.50 \$

Revenu Canada (Das Féd. Juillet 2017 - occ.)	769.70 \$
Desjardins (Ass. Coll. - Août 2017)	4 454.82 \$
Revenu Québec (Das Prov. Juillet 2017 -révisé)	18 634.13 \$
Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 23 juillet au 5 août 2017)	950.00 \$
Hydro	14 560.50 \$
Ville Salaberry-de-Valleyfield (activité camp de jour 2017)	339.75 \$
Parc Safari (2002) Inc. (activité camp de jour 2017)	1 000.28 \$
IMAG-IN SENC. (t-shirt camp de jour 2017)	938.20 \$
Doré, Jean (abattre 1 arbre - parc Lindsay Cullen)	2 069.55 \$
Consultants S.M. (Les) Inc. (Hon. Ing. Mise aux normes - eau potable)	12 394.31 \$
Livestock Breeders Association (commandite - courses chevaux- 2017)	250.00 \$
Soucy, Benoit (remb. Tablette mélamine & pièces - HV)	39.33 \$
Carrosserie Mario Léger (rép. Véh. # 13)	8 954.67 \$
Targo (forfait internet - juillet 2017) HV	127.05 \$
RCI (collecte de déchets- Juillet 2017)	20 301.72 \$
Soucy, Benoit (entr. Mén. Du 6 au 19 août 2017)	950.00 \$
Bell (internet ancien HV)	140.27 \$
Hydro	4 558.16 \$
Bell Mobilité (cellulaires - voirie & urb.)	235.88 \$
Dery Telecom (téléphone garage Rte 138A - août 2017)	137.99 \$
M. Labelle -1012 Oliver (remb. Lou-Tec -caméra)	249.77 \$
Catherine Martel (remb. Camp de jour)	12.00 \$
Lalonde, Marie (Petite caisse # 2 & # 3)	840.11 \$
Visa (registre foncier)	2.00 \$
Ministre de Finance (demande permis d'alcool pour le 30 Septembre 2017 - HV)	45.00 \$
	<hr/>
	202 165.82 \$
	<hr/>
TOTAL	<u>435 159.30 \$</u>

17-09-288 Équipements TM Inc. (pneus pour Tracteur New Holland 2004)

Considérant que les pneus du véhicule numéro 9, tracteur New Holland, ont dû être remplacés ;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Roger Dumont

Il est résolu unanimement d'autoriser un montant de 2 547.50 \$ (avant taxes) payable à Les Équipements TM Inc. pour l'achat et l'installation de 2 pneus au tracteur New Holland 2004 (véh. # 9).

17-09-289 Retenues libérées pour travaux ponceaux JW Martin et McArdle sur rang Upper Concession

Considérant que la réfection des ponceaux McArdle et J.W. Martin sur le Rang Upper Concession a eu lieu en 2016 ;

Considérant que le certificat d'acceptation de l'ingénieur autorise la libération de des retenues de 5 %, dont 4 192,09\$ pour le ponceau J.W. Martin et 5 153,57\$ pour le ponceau McArdle ;

Sur proposition de Jonathan Allen

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser de libérer les retenues de 5% sur les travaux de réfection des ponceaux J.W. Martin et McArdle sur le Rang Upper Concession, au montant total de 9 345,66 \$ (avant taxes) payable à les Constructions Jacques Théoret tel qu'indiqué sur ses factures 13151 et 13152.

17-09-290 Compteurs d'eau du Qc - Vérification des stations de pompage d'égout

Considérant que le débit des stations de pompage du réseau des eaux usées doit être vérifié régulièrement afin de contrôler les surverses;

Considérant qu' il faut effectuer la vérification des pompes aux postes CR-1, CR-2, Linda, Delage/Roy, Hector et Borden;

Considérant la soumission no. 18-08-2017 106 de la firme Compteurs d'eau du Québec Inc. répond à ce besoin;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Roger Dumont

Il est résolu unanimement d'autoriser le montant de \$2 065,00 (avant taxes), en faveur de Compteurs d'eau du Québec inc. aux termes de leur soumission 18-08-2017 106.

17-09-291 Pavage Daoust – rue Barrington et rg Tullochgorum

Considérant que les travaux de pavage sont terminés sur le rang Tullochgorum et la rue Barrington;

Considérant la soumission no. 0964 de la firme Pavage Daoust au montant de 3 900\$ (avant taxes) pour les travaux de pavage effectués sur le Rang Tullochgorum, et la soumission 0795 au montant de 3 150,00\$ (avant taxes) pour les travaux sur la rue Barrington;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement d'autoriser le montant de 7 050 \$ (avant taxes), en faveur de Pavage Daoust Inc. totalisant les soumissions reçues 0795 et 0964.

17-09-292 Crête Excavation Inc. – Pelle pour remplissage terrain piscine

Considérant que le terrassement des lieux de l'ancienne piscine municipale a récemment été complété ;

Considérant que la facture pour l'usage de service de la pelle mécanique remonte à 7 075,42 (avant taxes), incluant l'escompte pour la vente du béton, le tout aux termes de la facture 3444 de Crête Excavation inc.;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Roger Dumont

Il est résolu unanimement d'autoriser le montant de 7 075,42 \$ (avant taxes), en faveur de Crête excavation inc., aux termes de leur facture 3444.

17-09-293 Surveillance Travaux Projet Vallée des Outardes

Considérant que les travaux d'asphaltage, de bordure et d'éclairage de la phase 1 du projet domiciliaire Vallée des Outardes auront lieu aux termes de la résolution 17-07-216 et 17-07-234;

Considérant que Shellex-Comeau, étant le fournisseur des plans et devis desdits travaux, ont été invité à soumissionner, avec le résultat d'un offre de service au montant de 3 550\$ (avant taxes) par semaine, pour un maximum de six semaines, soit un maximum de 21 300,00\$ en faveur de Shellex-Comeau aux termes de leur offre de services, leur dossier 2017-008;

Considérant que la firme André Pilon Ingénieur Conseil a soumissionné un contrat de surveillance le 14 juillet 2017 pour un montant de 19 825,00\$ (avant taxes);

Considérant que la firme Les Consultants S.M. inc. ont été invité à soumissionner, mais n'ont pas répondu;

Entrepreneur	Shellex-Comeau	André Pilon, ing.	Consultants SM
Coût (avant taxes)	21 300 \$	19 825 \$	Aucune soumission

Sur proposition de Jonathan Allen

Appuyé par Roger Dumont

Il est résolu unanimement d'autoriser le montant de 19 825,00 \$ (avant taxes), en faveur d'André Pilon Ingénieur Consultant aux termes de leur offre de services en date du 14 juillet 2017.

17-09-294 Consultants SM - Plans & Devis Secteur Dumas du Projet mise aux normes

Considérant que les plans et devis du projet de la mise aux normes pour l'ensemble du réseau ont été présentés par la firme Les consultants SM (numéro de dossier F113858000);

Considérant qu' aux termes de la résolution 17-06-183, il est souhaitable de mettre le projet en suspens, mais de procéder avec les améliorations au secteur Dumas, tel qu'autorisé par le ministère de l'environnement (MDDELCC);

Considérant que ladite firme est en mesure de produire les plans et devis pour le secteur Dumas par extrait de leur dossier F113858000, il est préférable de mandater ces derniers de gré-à-gré, aux termes de leur soumission 17-3113-014;

Sur proposition de Jonathan Allen

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'autoriser la somme de 7 600,00\$ (avant taxes) en faveur de Consultants S.M. inc, aux termes de leur soumission 17-3113-014.

Il est également résolu unanimement d'autoriser la somme supplémentaire de 5 000 \$ (avant taxes) en faveur de Consultants S.M. inc, aux termes de leur soumission 17-3113-014, pour l'appui technique lors du processus d'appel d'offre, incluant les réponses aux questions des soumissionnaires, la rédaction des addendas, l'analyse des soumissions, la recommandation et les plans/devis émis pour construction.

17-09-295 Nomination président et secrétaire d'élections

Considérant les élections qui auront lieu le 5 novembre 2017;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement de nommer le directeur général M. Philip Toone, président d'élection, et Mme Louise Maheu-Denis, comme secrétaire d'élections pour les élections qui auront lieu le 5 novembre 2017.

17-09-296 Forage exploratoire pour puits rang Dumas

Considérant que des travaux de forage exploratoire pour de l'eau potable sont souhaitables;

Considérant que la firme Forage Métropolitain de Valleyfield, Québec, estime le coût de ce forage avec un puits de 6 pouces de diamètre comme suit : 200 pieds de profondeur à 25,00\$ le pied, soit 5 000,00\$, et une collerette bentonite à 2 000,00\$;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Roger Dumont

Il est résolu unanimement d'autoriser le forage exploratoire d'un puits au rang Dumas, aux termes proposés par la firme Forage Métropolitain.

17-09-297 Évaluation capacité conduit aqueduc Dumas

Considérant que des travaux de forage exploratoire pour de l'eau potable dans la région des puits existants 6 et 8 sont souhaitables afin de remplacer les débits des puits Jamestown;

Considérant que le conduit de l'aqueduc provenant du réservoir Dumas, doit avoir la capacité de supporter une augmentation éventuelle du débit d'eau;

Considérant que la firme Consultant S.M. est en mesure d'évaluer la capacité dudit conduit ;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement de mandater la firme Consultant S.M. de produire un rapport sur la capacité du conduit d'aqueduc localisé entre le réservoir Dumas et la municipalité, à supporter une augmentation du débit d'eau.

17-09-298 Obturation puits inutilisé no. 7 Dumas

Considérant que le MDDELCC considère le puits numéro sept (7), un vecteur de contamination potentiel aux puits 6 et 8;

Sur proposition de Michelle Greig

Appuyé par Roger Dumont

Il est résolu unanimement de procéder à l'obturation du puits numéro 7.

17-09-299 Nettoyage des étangs aérés - eaux usées

Considérant que les étangs aérés d'eaux usées ont été évalués par la firme EchoTech, et que leur rapport a été déposé au sein du Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique (MDDELCC);

Considérant qu' aux termes de la résolution 17-04-108, la municipalité a affecté la somme de 185 000\$ disponible dans ses réserves, aux fins de nettoyage desdits étangs;

Sur proposition de Jacques Guilbault

Appuyé par Jonathan Allen

Il est résolu unanimement, suite à des consultations avec le MDDELCC, de procéder au nettoyage des quatre cellules d'étangs aérés d'eaux usées au printemps 2018.

17-09-300 Appui à la Municipalité du canton de Godmanchester pour travaux pont Dewittville

Considérant la demande de la Municipalité du canton de Godmanchester de les appuyer afin de faire avancer les travaux de réparations du pont Dewittville (résolution 2017-07-03-135);

Considérant que ce pont est fermé depuis le 23 juin 2016 et qu'aucune solution précise ne semble avoir été apportée pour le régler efficacement;

Considérant que ce sont les citoyens qui doivent assumer les conséquences de ce retard et qu'en tant que municipalité responsable, nous désirons soutenir la demande de la Municipalité du canton de Godmanchester dans leur appel;

Sur proposition de Stephen Ovans

Appuyé par Michelle Greig

Il est résolu unanimement d'appuyer la demande de la Municipalité du canton de Godmanchester adressée au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), pour apporter une solution efficace et effectuer le plus rapidement possible les travaux de réparations au pont Dewittville.

17-09-301 Levée de la séance

Sur proposition Michelle Greig

Appuyé par Jacques Guilbault

Il est résolu unanimement de lever la séance à 20h30.

Chrystian Soucy
Maire

Philip Toone
Directeur général

CERTIFICAT - Je, soussigné, Philip Toone, Directeur général, certifie que la Municipalité a les fonds nécessaires pour payer les dépenses autorisées à cette séance.

Philip Toone,
Directeur général